

UNIVERSITE DE PARIS 8  
UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE  
DE PSYCHOLOGIE

**STATUTS**

**Projet approuvé par le conseil d'UFR du 1<sup>er</sup> octobre 2010**

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 613-1 à L613-5, L.713-1, L 713-3, L 719-1 à L 719-5 ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'université de Paris 8 ;

**PRÉAMBULE**

L'unité de formation et de recherche (UFR) de « Psychologie » de l'université Paris 8 est instituée pour développer des formations en lien avec la recherche.

Ces enseignements, formations et recherches relèvent notamment du domaine des Sciences Humaines et Sociales mention Psychologie.

L'UFR contribue à la production et à la diffusion du savoir et des pratiques pédagogiques liées aux formations dont elle a la responsabilité.

**TITRE 1 COMPOSITION ET STRUCTURE DE L'UFR :**

**Article I : composition générale de l'UFR**

L'UFR est composée de l'ensemble des étudiants et auditeurs libres inscrits aux formations dispensées dans l'UFR, des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels IATOSS affectés à l'UFR.

**Article II : les enseignements et départements de formation**

L'UFR organise les enseignements en vue de la délivrance des formations et des diplômes suivants :

- Licence mention Psychologie ;
- Master mention Psychologie, Spécialité « Psychologie Clinique » ;
- Master mention Psychologie, Spécialité « Psychologie Sociale, du Travail et Ressources Humaines » ;
- Master mention Psychologie, Spécialité « Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence » ;
- Master mention Psychologie, Spécialité « Psychologie de la Cognition » ;
- Master mention Psychologie, Spécialité « Ergonomie Cognitive et Conseil Psychologique ».

L'UFR participe de l'activité de recherche conduite à l'université de Paris 8 avec les équipes de recherche auxquelles ses formations sont adossées.

## **TITRE 2 ADMINISTRATION DE L'UFR**

### **Article III : le conseil de l'UFR**

L'UFR est administrée par un conseil élu, présidé par un directeur élu.  
Il coordonne les activités de l'UFR.

### **Article IV : la composition du Conseil d'UFR**

Le conseil est composé de 30 membres :

- 6 membres du collège des professeurs et assimilés
- 6 membres du collège des maîtres de conférences et autres enseignants
- 5 membres du personnel IATOSS,
- 7 représentants étudiants,
- 6 personnalités extérieures :

Les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil peuvent être choisies, d'une part, en tant que représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics ; d'autre part, être désignées par le conseil d'UFR à titre personnel.

Il s'agit de :

3 ou 4 personnalités appartenant aux deux catégories suivantes :

- soit de personnes désignées par les collectivités territoriales et qui doivent être membres élus de leurs organes délibérants.
- soit des représentants des activités socio-économiques, issus notamment des secteurs de l'économie sociale et du monde associatif, ainsi que des administrations.

2 ou 3 personnalités appartenant aux catégories suivantes :

- soit de représentants d'une association scientifique et culturelle ou d'un grand service public et éventuellement des enseignants du premier et du second degré.
- soit, et en tout état de cause pour au moins l'une d'entre elles, une/des personnalité(s) extérieure(s) désigné(es) par le conseil à titre personnel.

Ces représentants, hormis les personnalités extérieures à titre personnel, sont nommément désignés par leurs organismes.

Les représentants élus des enseignants, des IATOSS et des étudiants siègent pour élire les personnalités extérieures non désignées, deux semaines au plus tard après la proclamation des résultats des élections, sur convocation du directeur de l'UFR.

Peuvent assister aux réunions à titre consultatif le directeur général des services et l'agent comptable.

### **Article V : Les compétences du conseil d'UFR**

Le conseil est compétent pour toute question concernant la vie de l'UFR, tant dans ses activités d'enseignement que de recherche, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion de l'activité des personnels qui y sont affectés.

En particulier sont soumis à sa délibération :

- la définition des programmes de formation initiale et de formation continue. Le conseil d'UFR garantit leur réalisation ;
- l'organisation des enseignements relatifs aux formations dispensées dans l'UFR ;
- la transmission aux conseils centraux des demandes de postes accompagnées des profils ;
- la répartition des priorités dans l'allocation des moyens budgétaires de l'UFR ;
- l'attribution des primes de responsabilités pédagogiques ;
- la répartition des locaux mis à la disposition de l'UFR. ;
- l'élection du directeur ;
- l'élaboration de ses statuts et du règlement intérieur ;
- la transmission des propositions de nomination des responsables de formation et des membres des jurys.

Le conseil est consulté sur les propositions de nomination des membres de la commission pédagogique faites au président de l'université par le directeur de l'UFR.

Le conseil d'UFR se réunit en formation restreinte aux enseignants pour les cas prévus par la réglementation, notamment pour la transmission d'un avis concernant les propositions d'attribution de service des enseignants-chercheurs émis dans le cadre d'une réunion en formation restreinte aux enseignants.

Les membres du conseil doivent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Le conseil peut créer, s'il l'estime utile, des commissions consultatives et s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont la compétence serait requise par l'ordre du jour.

#### **Article VI : Convocations, délibérations et comptes rendus :**

Le conseil d'UFR se réunit au minimum de quatre fois par an, sur convocation écrite du directeur ou à la demande écrite d'au moins huit de ses membres. Le directeur établit l'ordre du jour qui est affiché et le joint aux convocations adressées au moins huit jours avant la réunion.

Pour que le conseil délibère valablement, la moitié de ses membres au moins doit être présente ou représentée. Le quorum est apprécié en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur choisit une autre date de réunion, qui a lieu au moins deux jours après la précédente, avec un délai de convocation d'au moins 48 heures; aucune condition de quorum n'est alors requise. Tout membre en exercice du conseil peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice du conseil quelque soit leur collège d'appartenance. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations.

Toute délibération du conseil donne lieu à un vote. Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés, à l'exception des votes d'ordres statutaires pour lesquels la majorité absolue des membres en exercice est exigée, conformément aux dispositions de l'article IV des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret si un des membres présents le demande.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu qui, après son adoption par le conseil, est rendu public et adressé au président de l'université.

Une réunion de l'ensemble des personnels de l'UFR, qui peut être élargie aux étudiants de l'UFR, est proposée au moins une fois par an.

### **Article VII : Le directeur de l'UFR**

Le directeur d'UFR convoque et préside les réunions du conseil d'UFR.

Il est assisté, dans l'exercice de ses compétences et pour le bon fonctionnement de l'UFR, d'un responsable administratif et financier.

Le directeur :

- prépare l'ordre du jour du conseil d' UFR en tenant compte le cas échéant des propositions des membres du conseil ;
- organise les services et la gestion de l'UFR et à ce titre, il a autorité, par délégation du président de l'université, sur le personnel IATOSS de l'UFR.
- rend compte régulièrement au conseil d'UFR de l'ensemble de ses activités.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'UFR.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le directeur de l'UFR est élu au scrutin majoritaire uninominal.

Cette élection s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'UFR pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le directeur peut soumettre à l'approbation du conseil d'UFR la nomination d'un directeur adjoint élu à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu (dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le président de l'université).

### **Article VIII : Le bureau du conseil**

Un bureau du conseil peut-être constitué à la demande du directeur et/ou des membres élus du conseil d'UFR. Dans ce cas les membres du bureau sont élus par le conseil d'UFR sur proposition du directeur. Le nombre de ses membres ne peut excéder raisonnablement 4 (issus des quatre premiers collèges) auquel s'ajouteront le responsable administratif et financier et le cas échéant le directeur adjoint.

### **Article IX : Le conseil pédagogique**

Un conseil pédagogique peut être constitué à la demande du directeur et/ou des membres élus du conseil d'UFR.

Il sera en charge des fonctions qui ne sont pas assurées par la commission pédagogique (qui a la responsabilité des équivalences, des transferts et de la VAE).

## **TITRE 3 LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'UFR ET MANDATS**

## **Article X : Le mode d'élection du conseil**

Les membres du conseil d'UFR, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections, sont fixées conformément au code de l'Education.

L'élection s'effectue pour les trois collèges des personnels de l'université au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle sans panachage, avec répartition des sièges vacants au plus fort reste. Les listes incomplètes sont possibles.

S'agissant du collège des usagers, le scrutin s'effectue selon les mêmes modalités; toute candidature d'un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d'irrecevabilité.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dates des élections sont arrêtées par le président de l'université.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle. Toutefois, cette élection partielle ne peut avoir lieu dans les 6 mois précédant le renouvellement de l'ensemble du conseil.

## **Article XI: Durée des mandats**

La durée de leur mandat, renouvelable, est de quatre ans pour les représentants des trois collèges des personnels de l'université et de deux ans pour les représentants étudiants.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

## **TITRE 4: DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article XII : Le règlement intérieur**

Le conseil arrête le règlement intérieur à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est destiné à fixer les divers points qui n'ont pas été précisés dans les statuts et notamment à compléter les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'UFR et de son conseil.

Le règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue des membres présents du conseil.

### **Article XIII : La révision des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR. Elles seront adoptées par le conseil d'UFR à la majorité absolue des membres en exercice.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université Paris 8 en date du 10 décembre 2010.

